

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-14e-01244 Référence de la demande : n°2019-01244-011-001

Dénomination du projet : Création entrepôts Argan montélimar

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26200 - Montélimar.

Bénéficiaire : Argan

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet

Il s'agit de construire une plateforme logistique sur 3 hectares dédiée à des emballages acheminés uniquement par transport routier sur une parcelle de 8,3 hectares.

La raison impérative d'intérêt public majeur repose sur le développement de ce type de service (la vitesse de livraison) et sur des raisons uniquement économiques, à quoi il faut ajouter un souci environnemental de développement durable dans les installations (p.22). L'économie de l'artificialisation des sols, tout comme la notion de circuit court, de production locale bas carbone, l'isolation des bâtiments, l'intégration de la biodiversité dans la conception des infrastructures ne sont pas sérieusement discutées.

Recherche de solutions alternatives

Le promoteur a fait une recherche de sites favorables autour de l'agglomération (6 au total) qui ne correspondent pas au cahier des charges de son équipement. A noter que ces différents sites ne font l'objet d'aucune comparaison sur la base de multi-critères, dont la biodiversité. Il est donc difficile d'apprécier ce critère d'éligibilité.

Les études sur l'état initial

Le rapport de dérogation aux espèces protégées est remarquable du point de vue des inventaires de flore et de faune, et sur la représentation graphique des données. Seuls les reptiles, amphibiens et micromammifères auraient mérité la pose de tôles/abris pour leur détection. Les analyses sont pertinentes tant du point de vue des données de base recueillies, que des impacts des travaux et la recherche de solutions alternatives pour compenser les impacts sur la flore et la faune protégées.

C'est ainsi que sont judicieusement décrits:

- les trois espèces de flore à retenir, à savoir, la Salicaire à feuilles d'Hysope, la Renoncule scélérate et blackstonia imperfoliata inféodées aux milieux humides ;
- l'Agrion de mercure (espèce dotée d'un plan national d'action -PNA-) et la Denticelle des ruisseaux, liés aux zones humides et cours d'eau ;
- les douze espèces de chiroptères qui fréquentent plus ou moins les lieux sur les parties boisées et humides, dont le Minioptère de Schreibers, les noctules et pipistrelles, le grand Rhinolophe ... la plupart bénéficiant d'un PNA ;
- les dizaines d'oiseaux, dont les plus menacés sont la Rémiz pendulaire, le Bruant des roseaux, le Moineau friquet, le Circaète Jean-le-Blanc, la Chevêche, ... ;
- les batraciens, dont le Crapaud calamite ;
- les reptiles (4 esp.) proie favorite du Circaète Jean-le-Blanc.

Ces espèces sont particulièrement bien décrites avec leur aire de répartition locale, départementale ...

Côté habitats naturels, le site correspond à des milieux ouverts prairiaux, une seule partie est cultivée au centre et la partie sud occupée par une zone humide de 3 hectares, dont gazons amphibies (habitat d'intérêt communautaire) qui recueille l'essentiel du patrimoine remarquable si ce n'est les parties ouest correspondant aux nappes amphibies et flottantes, ainsi que les deux haies transversales qui abritent des espèces remarquables des fossés et des espèces propres aux milieux boisés très bien cartographiés.

Or, la démarche qui consiste à prendre en compte le patrimoine naturel remarquable dans les travaux d'urbanisme repose sur le triptique: **Eviter, Réduire, Compenser** avec le principe fondamental d'éviter au maximum les espaces et espèces protégées pour n'avoir recours marginalement qu'aux mesures de réduction et de compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi le CNPN n'est pas du tout satisfait qu'un promoteur ait un projet qui s'implante en dur sur 3 hectares sans envisager d'éviter les 3 hectares de milieux humides, mais à peine 30 %, dont il est dit l'importance dans l'étude.

Ce qui conduit celui-ci à rechercher des mesures de compensation dans quatre sites différents, sans avoir l'assurance que les espèces liées aux zones humides s'y installeront et au prix de coûts de gestion disproportionnés.

Les mesures compensatoires présentées ex-situ privilégient les boisements et réseaux de haies en milieu agricole, ce qui correspond partiellement aux enjeux biodiversité décrits sur le site étudié.

Les ratios de compensation sont ridiculement bas (0,5/1) pour des espèces possédant un PNA comme l'Agrion de mercure. Dans ces conditions de parcellisation des mesures compensatoires, où le Circaète Jean-le-Blanc trouvera-t-il les milieux ouverts accueillant reptiles ou amphibiens pour se nourrir ?

Les zones humides couvrent de manière fonctionnelle les 3 hectares situés au sud du site limité par une haie au nord.

Les cartes de répartition de nombreuses espèces (flore, invertébrés, oiseaux des ZH, amphibiens, chiroptères partiellement) montrent la forte attractivité de ce secteur avec les bordures ouest et sud du site d'implantation de la plateforme.

L'implantation des bâtiments et parkings doit donc occuper logiquement la partie nord, dont on ne comprend pas d'ailleurs qu'elle exclut une parcelle bordant la route. Il doit bien y avoir une solution à l'équation : comment placer une infrastructure de 3 à 4 hectares dans les 5 hectares qui évitent les milieux humides ?

Le CNPN donne ainsi un avis défavorable tant que la zone humide occupant un gros tiers sud de la parcelle ne sera pas entièrement évitée et gérée en mesure de compensation pour maintenir l'intérêt pour la flore et la faune protégées sur une période de 50 ans en raison de l'artificialisation définitive des sols.

Par ailleurs, le programme des actions en faveur du développement durable mériterait davantage de mesures.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 mars 2022

Signature :

